

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le seize décembre, Le Conseil Municipal de la Commune,
légalement convoqué le 09/12/2020, s'est réuni
en séance publique ordinaire à l'Hôtel de Ville.

Président : Monsieur Gilles GASCON, Maire.

PRÉSENTS (39) :

Gilles GASCON, Doriane CORSALE, Frédéric JEAN, Messaouda Nadia EL FALOSSI, Bernard GUTTIN, Sophie VERGNON, Fabrice LODI-CHEMAIN, Marthe CALVI, Alain BERLIOZ CURLET, Anne-Claire RIBOTTA, Stéphane PEILLET, Liliane ROCHE, Laurent SCHEIWE, Farida SAHOULI, François MEGARD, Janie ARGOUD, Jacques BURLAT, Christian MOISSARD, Purification LOPEZ, Jean-François MORICE, Bernard CHAMBRILLON, Michèle MACHARD, Roch SANCHEZ, Alioune DIOP, Gilles DELAMADELEINE, Madeleine VERGNOLLE, Sylvie ALLEMAND, Moncef M'HAOUËCH, Laurence FAVIER, Claire-Lise COSTE, Pascal LACHAIZE, Suzana ELEZI, Sabrina BOUTIBA, Olivier MAS, Rémy BERNAUDON, Véronique MOREIRA, Wafia ZAK, Gilles GRANDVAL, Philippe ROLLAND

ABSENTS (1):

Izzet DOGANEL

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION (3) :

Liliane WEIBLEN à Messaouda Nadia EL FALOSSI, Amandine GAILLARD à Anne-Claire RIBOTTA, Anthony REA à Doriane CORSALE

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	43
Nombre de présents :	39
Nombre de votants :	42

Secrétaire de séance : Madame Sabrina BOUTIBA

Délibération n° 2020_175

***Objet: COMMERCE ET ARTISANAT : Autorisation d'ouverture dominicale -
Année 2021***

Rapporteur : Monsieur LODI-CHEMAIN

(service : Economie - insertion)

Mesdames, Messieurs,

L'article 3132-26 du Code du travail définit depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques les conditions dans lesquelles le repos peut être supprimé le dimanche dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu ce jour-là.

La loi permet désormais au Maire de disposer, pour les commerces la faculté de supprimer le repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi précitée, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant le conseil Municipal qui doit rendre un avis simple.

Pour l'année 2021, afin de veiller au respect des conditions de travail et de vie des salariés et de leur famille mais également préserver l'équilibre du commerce local, il ne m'apparaît pas souhaitable d'aller au-delà de cinq dérogations annuelles pour les branches d'activités où cela est possible, c'est à dire celles dont le Préfet du Rhône n'a pas restreint à trois le nombre de dérogations pouvant être accordées par le Maire.

Le positionnement de la Ville a été présenté lors d'une réunion d'information et de concertation organisée le 8 octobre 2020, par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole - Saint-Etienne - Roanne, en présence des services de la Métropole, des services de l'Etat, des communes, des organisations professionnelles et des associations de commerçants.

Par courrier du 28 septembre 2020, la Ville a également lancé une consultation auprès des responsables des commerces concernés afin de pouvoir établir un calendrier susceptible de concilier les intérêts de chacun et d'établir ainsi une réglementation harmonieuse au niveau local. Par courrier du 22 octobre 2020, la Ville a effectué une concertation auprès des organisations d'employeurs et de salariés intéressés pour l'année 2021,

Au vu de ces éléments il est donc proposé pour les commerces de détail pour l'année 2021 le calendrier suivant :

1/ Seront autorisés à ouvrir les dimanches 5, 12 et 19 décembre 2021, les commerces exerçant les activités suivantes :

- commerces de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols,
- commerces d'autres équipements du foyer (équipements d'éclairage et sanitaires ainsi que bazar, bimbeloterie),
- commerces de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé,
- commerces d'appareils électro-ménagers, de radios, de télévisions, d'appareils ménagers et électriques,
- commerces de vaisselle et objet, mobilier en céramique, faïence, porcelaine et verrerie,
- commerces de quincaillerie, droguerie, papiers peints, peintures et verres en petites et grandes surfaces,
- commerces de fourrure et de pelleterie,

2/ Seront autorisés à ouvrir les dimanches 24 janvier 2021, 27 juin 2021 et les dimanches 5, 12, 19 décembre 2021 les établissements de type hypermarchés et supermarchés.

3/ Seront autorisés à ouvrir les dimanches 24 janvier 2021, 27 juin 2021 et les dimanches 5, 12, 19 décembre 2021, les commerces exerçant les activités suivantes :

- commerces d'articles de sport, de prêt-à-porter, de chaussures, de textile, de parfumerie, de bijouterie et horlogerie, de jeux et jouets, de librairie, de papeterie, de maroquinerie, d'optique,
- commerces d'ordinateurs et de logiciels, d'enregistrements musicaux et vidéo et d'autres commerces de détail spécialisés divers,
- commerces d'animaux de compagnie et d'aliments pour animaux de compagnie.

4/ Seront autorisés à ouvrir les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre et 17 octobre 2021, les commerces exerçant les activités suivantes :

Les commerces de voitures et de véhicules automobiles légers, d'autres véhicules automobiles, de détails d'équipements d'automobiles, de commerces et réparations de motocycles

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous propose, Mesdames et Messieurs :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, notamment le titre III

Vu le code du travail, notamment l'article L 3132-26

- D'approuver l'avis suivant relatif aux dérogations d'ouverture des commerces de détail :

1/ Ouverture les dimanches 5, 12 et 19 décembre 2021 pour les commerces exerçant les activités suivantes :

- commerces de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols,
- commerces d'autres équipements du foyer (équipements d'éclairage et sanitaires ainsi que bazar, bibeloterie),
- commerces de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé,
- commerces d'appareils électro-ménagers, de radios, de télévisions, d'appareils ménagers et électriques,
- commerces de vaisselle et objet, mobilier en céramique, faïence, porcelaine et verrerie,
- commerces de quincaillerie, droguerie, papiers peints, peintures et verres en petites et grandes surfaces,
- commerces de fourrure et de pelleterie,

2/ Ouverture les dimanches 24 janvier 2021, 27 juin 2021 et les dimanches 5, 12, 19 décembre 2021 pour les établissements de type hypermarchés et supermarchés.

3/ Ouverture les dimanches 24 janvier 2021, 27 juin 2021, et les dimanches 5, 12 et 19 décembre 2021 pour les commerces exerçant les activités suivantes :

- commerces d'articles de sport, de prêt-à-porter, de chaussures, de textile, de parfumerie, de bijouterie et horlogerie, de jeux et jouets, de librairie, de papeterie, de maroquinerie, d'optique,
- commerces d'ordinateurs et de logiciels, d'enregistrements musicaux et vidéo et d'autres commerces de détail spécialisés divers,
- commerces d'animaux de compagnie et d'aliments pour animaux de compagnie.

4/ Ouverture les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021 , 13 juin 2021 , 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021 pour les commerces exerçant les activités suivantes :

Les commerces de voitures et de véhicules automobiles légers, d'autres véhicules automobiles, de détails d'équipements d'automobiles, de commerces et réparations de motocycles

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, au scrutin public, APPROUVE le présent rapport par :

Pour : 39

Abstention : 3

Rémy BERNAUDON, Véronique MOREIRA, Wafia ZAK

Pour extrait conforme,

#signature#